



Arrêt

n° 239 476 du 5 août 2020
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : **au cabinet de Maître M.-C. WARLOP**
 Avenue J. Swartenbrouck 14
 1090 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 avril 2020 par x, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 avril 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu l'ordonnance du 10 juin 2020 communiquant aux parties le motif pour lequel le recours peut, à première vue, être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite.

Vu la note de plaidoirie de la partie requérante du 25 juin 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Acte attaqué

1. Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande de la partie requérante irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que la partie requérante bénéficie déjà d'un statut de protection internationale en Grèce, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs garanti.

II. Thèse de la partie requérante

2. Dans sa requête, la partie requérante prend un premier moyen de la violation « de l'article 1A de la Convention de Genève », « des articles 48/3§4, 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 », « de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres », « de l'article 57/6§3, alinéa 1^{er}, 3° de la loi du 15/12/1980 », « de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 », « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs », et « des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de minutie, du principe général selon lequel

l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ». Renvoyant à ses précédentes déclarations concernant ses difficiles conditions de vie en Grèce, invoquant les enseignements de deux arrêts prononcés le 19 mars 2019 par la Cour de Justice de l'Union européenne, et faisant état de diverses informations générales (pp. 7 à 10) sur la situation des demandeurs et bénéficiaires de protection internationale dans ce pays - particulièrement en matière de conditions générales de vie, d'hébergement, de sécurité, et d'accès aux soins de santé -, elle estime en substance y avoir subi des traitements inhumains et dégradants, et n'exclut pas d'en être à nouveau victime en cas de retour. Elle invoque encore « *un profil vulnérable vu son jeune âge* », constate que la partie défenderesse « *ne cherche nullement à savoir si [son] titre [...] obtenu en Grèce est encore valable à ce jour* », et souligne « *la situation catastrophique liée au Covid-19 qualifiée de véritable bombe sanitaire* » qui prévaut actuellement dans ce pays.

Elle prend un deuxième moyen de la violation « *de l'article 48/4 §2 c de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire* ». Elle expose en substance que la partie défenderesse aurait dû examiner sa demande sous l'angle du bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Dans sa note de plaidoirie, elle renvoie pour l'essentiel aux arguments développés dans sa requête, qu'elle étaye de nouvelles informations.

III. Appréciation du Conseil

4. En l'espèce, l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a notamment dit pour droit que cette disposition « *ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême.* » Elle a notamment considéré ce qui suit (points 88 à 94) : « 88. [...] lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 90 et jurisprudence citée). 89 À cet égard, il importe de souligner que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 91 et jurisprudence citée).

90 Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 92 et jurisprudence citée). 91 Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 93). [...] 93. Quant à la circonstance [...] que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, elle ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 89 à 91 du présent arrêt. 94. En tout état de cause, le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 97). »

Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition - ainsi interprétée - est remplie, la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications.

En outre, dès qu'il est établi qu'une protection internationale a été accordée à la partie requérante dans un autre État membre de l'Union européenne, c'est à la partie requérante qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'elle ne bénéficierait pas ou plus de cette protection dans l'État concerné, ou que cette protection ne serait pas ou plus effective.

5.1. Sur le premier moyen pris, s'agissant de son statut en Grèce, il ressort clairement du dossier administratif que la partie requérante y a obtenu un statut de protection internationale, comme en attestent les données figurant sur un document *Eurodac Search Result* comportant la lettre « M » (*farde Informations sur le pays*).

La partie requérante ne conteste pas sérieusement avoir reçu un tel statut, sauf à répéter qu'elle n'a jamais voulu introduire sa demande de protection internationale dans ce pays, argument qui ne change rien au fait qu'elle y est bel et bien titulaire d'une protection internationale.

Dans un tel cas de figure, et comme rappelé *supra*, c'est à la partie requérante - et non à la partie défenderesse - qu'il incombe de démontrer qu'elle ne bénéficierait pas ou plus de ce statut et du droit de séjour y afférent en Grèce, *quod non* en l'espèce.

5.2. S'agissant de ses conditions de vie en Grèce, la partie requérante reste en défaut d'établir qu'elles relevaient et relèveraient, compte tenu de circonstances qui lui sont propres, de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la *Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* (CEDH) et de l'article 4 de la *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* (CDFUE).

D'une part, il ressort de son propre récit (*Notes de l'entretien personnel* du 5 mars 2020) :

- qu'à son arrivée en Grèce en mars 2016 et jusqu'en janvier 2018, elle a été prise en charge par les autorités grecques à Mytilini puis à Athènes, dans des centres d'accueil où elle était hébergée et percevait des allocations de 70 euros ; elle n'a dès lors pas été confrontée à l'indifférence des autorités grecques ni abandonnée à son sort dans une situation de précarité extrême qui ne lui permettait pas de satisfaire ses besoins les plus élémentaires, tels que se nourrir, se loger et se laver ; la circonstance

que les conditions d'hébergement étaient difficiles (logement sous tente ; allocation irrégulière) est insuffisante pour invalider ce constat ;

- qu'à partir de janvier 2018, elle a vécu « *Chez des amis* » à Athènes, jusqu'à son départ du pays en octobre 2018, et se débrouillait avec ses économies ; elle n'était dès lors pas dans une situation de dénuement matériel qui la rendait totalement dépendante des pouvoirs publics grecs pour pourvoir à ses besoins les plus élémentaires ;

- qu'elle ne relate aucune situation où elle aurait sollicité des soins médicaux urgents et impérieux qui lui auraient été abusivement refusés dans des circonstances constitutives de traitements inhumains et dégradants, ou portant atteinte à son intégrité physique ou mentale ; elle n'a en particulier jamais demandé une aide médicale suite à sa détresse psychologique alléguée ; son ignorance de la langue grecque ne peut justifier cette absence d'initiative pour se renseigner, dès lors qu'elle était en contact avec « *Les plus anciens, les réfugiés qui étaient là avant* », protagonistes dont il n'est nullement crédible qu'ils n'auraient pas pu lui fournir les informations nécessaires si elle les leur avait demandées ;

- que son interpellation par la police grecque pendant une nuit se situe dans un contexte spécifique (une suspicion de vol), elle a été libérée dès le lendemain, et elle pouvait déposer une plainte pour obtenir un dédommagement, serait-ce en payant préalablement une somme d'argent ; en tout état de cause, bien que vexatoire, cet incident, qui n'a été émaillé d'aucune violence policière, ne revêt pas un caractère manifestement abusif, arbitraire ou disproportionné ;

- que si elle souligne que son statut de protection internationale lui avait fait perdre le bénéfice de cours de langue grecque, elle admet n'avoir jamais cherché à suivre de tels cours avant l'octroi de ce statut, expliquant n'avoir jamais eu l'intention de rester en Grèce ;

- que si elle évoque l'hostilité de la population grecque à l'égard des réfugiés, elle confirme n'avoir jamais été directement et personnellement victime d'incidents de nature xénophobe ou raciste.

Au vu de ce qui précède, quand bien même la qualité, le niveau ou l'accessibilité des prestations fournies à la partie requérante n'auraient pas été optimales en comparaison de celles offertes dans d'autres Etats membres de l'Union européenne, elles lui ont permis de pourvoir à ses besoins essentiels et ne peuvent raisonnablement pas être considérées comme constitutives de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la CDFUE.

Force est dès lors de conclure, en conformité avec la jurisprudence précitée de la CJUE, qu'à aucun moment de son séjour en Grèce, la partie requérante ne s'est trouvée, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires - tels que se nourrir, se loger, et se laver - et qui portait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni n'a été exposée à des traitements inhumains et dégradants.

D'autre part, rien, dans les propos de la partie requérante, n'établit concrètement qu'après l'octroi de son statut de protection internationale, elle aurait sollicité directement et activement les autorités grecques compétentes ou des organisations spécialisées, pour pourvoir à la satisfaction d'autres besoins (démarches administratives d'installation ; recherche d'un logement, d'un emploi, d'une formation, ou d'un quelconque outil d'intégration), ni, partant, qu'elle aurait essuyé un refus de ces dernières dans des conditions constitutives de traitements inhumains et dégradants. Il ressort au contraire de ses propos qu'elle n'a jamais eu l'intention de s'installer durablement en Grèce, et qu'elle n'a jamais fait le nécessaire pour obtenir les documents donnant accès au travail (permis de travail et assurance maladie) ou encore pour s'affilier à des organisations dispensant des cours de langue. La requête ne fournit quant à elle aucun élément d'appréciation nouveau, concret et consistant en la matière.

Enfin, la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de carences et de lacunes en matière d'accueil des demandeurs et bénéficiaires de protection internationale en Grèce (requête : pp. 7 à 10 ; note de plaidoirie), ne suffit pas à établir que tout réfugié vivant dans ce pays y est soumis à des traitements inhumains ou dégradants. En l'état actuel du dossier, ces mêmes informations ne permettent pas davantage de conclure qu'un bénéficiaire de protection internationale en Grèce y est placé, de manière systémique, « *dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine* » (voir la jurisprudence citée au point 4 *supra*).

Le Conseil rappelle encore que selon les enseignements précités de la CJUE, la seule circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale « *ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, [...] ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte* ». En l'occurrence, la partie requérante ne démontre pas, avec des éléments concrets et individualisés, que sa situation socio-économique en cas de retour en Grèce, bien que potentiellement difficile à plusieurs égards, serait différente de celle des ressortissants grecs eux-mêmes.

5.3. S'agissant de son profil vulnérable, les dires de la partie requérante ne révèlent dans son chef aucun facteur de vulnérabilité spécifique et avéré, susceptible d'infirmes les conclusions qui précèdent. Le Conseil estime par ailleurs que la seule circonstance de son jeune âge (23 ans) n'est pas suffisante pour conférer à sa situation en Grèce, un degré de vulnérabilité significativement accru, et partant, justifier une perception différente de ses conditions de vie dans ce pays. Pour le surplus, la partie requérante ne fournit aucune précision ni commencement de preuve quelconques, concernant la situation de détresse psychologique qu'elle dit avoir connue en Grèce.

5.4. S'agissant de la pandémie de Covid-19, la partie requérante ne démontre pas que son développement en Grèce atteindrait actuellement un niveau tel, dans ce pays, qu'il l'exposerait à un risque de traitement inhumain ou dégradant en cas de retour. Le Conseil observe par ailleurs qu'aucune information à laquelle il peut avoir égard n'indique que la Grèce serait actuellement plus affectée en la matière que la Belgique. Pour le surplus, les modalités concrètes d'un retour en Grèce ne relèvent pas de l'examen d'un besoin de protection internationale au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.5. Le premier moyen ne peut pas être accueilli.

6. La réalité et l'effectivité du statut de protection internationale dont la partie requérante jouit en Grèce ayant été constatées, il convient de déclarer irrecevable sa demande de protection internationale en Belgique.

Il n'y a donc plus lieu de se prononcer sur le deuxième moyen de la requête, lequel concerne une question accessoire (le type de protection internationale à accorder en Belgique).

7. La requête doit, en conséquence, être rejetée.

IV. Considérations finales

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

9. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la requête. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq août deux mille vingt par :

M. P. VANDERCAM,

président de chambre,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM